

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel concernant la répartition des pommes de terre.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Rentrée des écoles primaires.

Heures d'ouverture du Bureau du Ravitaillement et du Bureau des cartes de Rationnement.

Avis relatif à l'utilisation des cartes individuelles d'alimentation.

Avis au public concernant la répartition des pommes de terre.

Avis aux commerçants concernant la répartition des pommes de terre.

Avis relatif aux véhicules à gazogène.

Avis aux vendeurs de lait.

Avis relatif à la répartition du savon.

Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Réunion sportive.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, d'une manière équitable, la répartition des pommes de terre entre tous les consommateurs de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les commerçants sont tenus à partir du 7 septembre 1940, de faire connaître au Bureau permanent du Ravitaillement, n° 20, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, par une déclaration datée et signée, dès l'arrivée aux gares, à quai ou par route, dans les entrepôts ou locaux commerciaux, toutes les quantités de pommes de terre qui leur sont destinées, ainsi que le prix auquel elles ont été achetées.

ART. 2.

Les commerçants actuellement détenteurs de cette denrée devront effectuer la déclaration de leurs stocks quelle qu'en soit l'importance, et des prix d'achat.

ART. 3.

Toutes les quantités de pommes de terre susvisées sont bloquées chez leurs détenteurs et, dans le but d'en assurer une répartition équitable, ne peuvent être mises en vente qu'après autorisation du Bureau permanent du Ravitaillement et dans les conditions fixées par lui.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La rentrée des écoles primaires de la Principauté aura lieu le lundi 16 courant, à 8 heures. Il est rappelé aux élèves qu'ils devront apporter leur cahier de devoirs de vacances parfaitement achevé; faute de quoi, ils ne pourraient passer dans la classe supérieure.

Les épreuves du certificat d'études auront lieu avant le 1^{er} octobre, aux jours qui seront indiqués ultérieurement.

La Commission du Ravitaillement nous communique :

Les Bureaux du Service du Ravitaillement et du Contrôle des Prix, 20, Rue Emile de Loth, ne sont ouverts au public, que dans la matinée des jours non fériés, de 9 heures à 12 heures, sauf extrême urgence.

Les visites ne seront donc pas reçues l'après-midi.

Le Bureau permanent des Cartes de Rationnement, 17 bis, boulevard Albert I^{er}, est ouvert au public tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures.

Le Service des Cartes de Rationnement rappelle aux consommateurs les prescriptions impératives de l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 en ce qui concerne l'utilisation des cartes individuelles d'alimentation.

Chaque consommateur ne doit détenir qu'une seule carte et sous aucun prétexte bénéficier de plusieurs titres d'alimentation.

Ainsi les personnes appelées, sous les drapeaux, celles partant à l'étranger, etc... doivent retourner à l'autorité leurs cartes.

Si les familles de ces personnes conservaient par devers elles les cartes devant être rendues, elles s'exposeraient à de très graves pénalités.

Toute personne faisant une déclaration de décès est responsable du retour dans les 8 jours au Service du Ravitaillement de la carte du consommateur décédé.

De même, les chefs de foyer doivent veiller à ce que tout changement de catégorie du fait de l'âge soit scrupuleusement observé.

- 1° Les enfants qui dépassent trois ans révolus doivent passer en catégorie J.
- 2° Les enfants qui dépassent 12 ans révolus doivent passer en catégorie A.
- 3° Tout consommateur qui dépasse 70 ans doit solliciter son transfert en catégorie V.
- 4° Les femmes enceintes pourvues de la carte de la catégorie T doivent, après l'accouchement et dans les 8 jours qui suivent la déclaration de naissance, demander le retour à la catégorie A, sauf si elles nourrissent leur enfant au sein. Dans ce dernier cas elles doivent demander ce changement de catégorie 15 mois après l'accouchement.
- 5° Tout consommateur bénéficiant de la catégorie T du fait de sa profession qui viendrait à être en chômage prolongé de plus de 3 mois, ou à quitter cette profession doit demander son changement de catégorie.

Ces changements doivent être scrupuleusement demandés, toutes négligences ou infractions étant, dès publication de cet avis, très sévèrement réprimées.

Le Service du Ravitaillement appelle l'attention de tous les intéressés sur l'importance de ce dernier avertissement, aucune excuse n'étant acceptée à l'avenir.

Afin d'assurer une distribution plus équitable des pommes de terre, d'empêcher les répartitions de faveur et d'accorder un avantage aux commerçants détaillants, habituellement vendeurs de cette denrée, la Commission du Ravitaillement informe le public que, sur son initiative et sous son contrôle, des pommes de terre seront mises en vente, chez ces commerçants à 2 frs 65 le kilo.

Contre remise du coupon n° 5 (précédemment affecté au rationnement du riz et actuellement inutilisable) chaque titulaire de la carte de rationnement aura droit à 1 kilo de pommes de terre.

Les consommateurs qui ne pourraient pas être servis au cours de cette première distribution le seront dans un avenir très prochain lors d'un nouvel arrivage de pommes de terre.

Les commerçants vendant des pommes de terre dans les conditions prévues par l'avis déjà publié, devront faire parvenir au Bureau permanent des Cartes de Rationnement, 17 bis, boulevard Albert I^{er}, les coupons n° 5 qui leur auront été remis par leurs clients dans le plus bref délai sous peine d'être exclus de toute répartition de cette denrée.

La transformation des véhicules automobiles pour la marche au gazogène par équipement direct ou par remorque devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère d'État sous forme de licence spéciale. Il en sera de même pour l'achat ou l'utilisation de véhicules déjà équipés pour la marche au gazogène.

Les demandes de licence devront être adressées au Ministère d'État avant le 24 septembre 1940. Les intéressés préciseront les caractéristiques du véhicule et de l'appareil gazogène ainsi que l'utilisation prévue pour le véhicule. S'il s'agit de véhicules et d'appareils pour lesquels il a déjà été passé commande, justification de la commande devra être apportée.

Les licences seront délivrées par priorité aux services publics, aux transporteurs publics de voyageurs et de marchandises ainsi qu'aux services de ravitaillement.

Les appareils gazogènes seront soumis à un contrôle qui permettra de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les producteurs, nourrisseurs, industriels et commerçants en lait et d'une façon générale toutes personnes vendant du lait, sont priés de retirer au Bureau permanent des Cartes de Rationnement, 17 bis, boulevard Albert I^{er}, un questionnaire qu'ils devront retourner rempli très scrupuleusement, les 9 et 10 septembre 1940.

Le Service du Ravitaillement invite les artisans, hôteliers, coiffeurs et d'une manière générale tous les Chefs d'Entreprise et de collectivité, à remplir au Bureau permanent des Cartes de Rationnement, 17 bis, boulevard Albert I^{er}, des formulaires de déclaration des besoins en savon.

Cette déclaration ne devra pas comprendre les besoins personnels prévus par le coupon n° 6 de la Carte d'Alimentation.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 10 septembre 1940.

Légumes		
Ail.....	kilog.	6.50 à 8 »
Aubergines.....	pièce	0.25 à 0.60
Blettes.....	paquet	0.50 à 0.60
Carottes.....	kilog.	2 » à 3.75
Céleris.....	pièce	2.50 à 4 »
Choux-verts.....	—	2.50 à 4 »
Courgettes longues.....	—	0.50 à 2.50
Haricots fins.....	kilog.	6 » à 9 »
— verts.....	—	4 » à 5 »
— blancs.....	—	6.50 à 8.50
Oignons.....	—	2.50 à 4 »
Pommes de terre.....	—	2.65
Poireaux.....	paquet	3 » à 6 »
Poivrons rouges.....	kilog.	5.50 à 6.50
Radis.....	paquet	0.50 à 0.75
Salades.....	pièce	0.40 à 1 »
Tomates.....	kilog.	3 » à 4 »
Fruits		
Citrons.....	pièce	1.25 à 1.60
Figues.....	douz.	2 » à 3.50
Melons.....	pièce	3.50 à 8 »
Pêches.....	kilog.	4 » à 10 »
Poires.....	—	4.50 à 9 »
Pommes.....	—	2.50 à 8 »
Raisin.....	kilog.	4 » à 6.50

INFORMATIONS

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont honoré de Leur présence la réunion sportive donnée, dimanche dernier, au Stade Louis II.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et par Miss Wanstall, ont été saluées par M. Marchisio, Adjoint au Maire, Président du Comité Municipal des Fêtes et Sports, qu'Elles ont bien voulu retenir dans Leur loge.

L'Association Sportive de Monaco, les Clubs de Nice, de Vence, du Cannet, de Saint-Raphaël se sont rencontrés dans des épreuves qui ont été chaudement disputées en présence d'un très nombreux public.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 6 septembre 1940 a prononcé le jugement ci-après :

B. D., ouvrier serrurier, né le 5 février 1885, à Roquebrune-Cap-Martin, demeurant à Beau-soleil (A.-M.). — Outrages et violences à agent dans l'exercice de ses fonctions. Ivresse manifeste et publique : un mois de prison pour le délit et 5 francs d'amende pour la contravention connexe.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois mai mil neuf cent quarante, enregistré ;

Entre la dame Noberte FICARELLI, épouse du sieur Jacques-Étienne PISTARINO, commerçante, demeurant à Monaco, n° 7, rue Biovès ;

Et le sieur Jacques-Étienne PISTARINO, demeurant à Monaco, n° 7, rue Biovès ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Ficarella-Pistarino, aux torts et griefs réciproques des deux « époux.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 septembre 1940.

P. le Greffier en Chef : LOUIS THIBAUD.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Au Capital de 3.000.000 de francs
Avenue de Fontvieille, Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le lundi 30 septembre 1940, à 15 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Bilan, inventaire et compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 avril 1940 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Élection d'un Administrateur ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1940-41.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Mainlevées d'opposition.

Neant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08